



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 42335

### Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la déception ressentie par les instances dirigeantes de la Fédération de la mutualité combattante en constatant que les crédits ouverts pour 1996 au chapitre 47.22 du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'ont permis qu'une augmentation de 6 750 F à 7 000 F, alors qu'il avait été demandé par ces mêmes instances un nouveau plafond à hauteur de 7 300 F. Par ailleurs, à l'indexation du plafond sur les prix de détail hors tabac inscrite dans la loi de finances pour 1996, le monde combattant préférerait, à l'instar de ce qui a été réalisé pour la retraite du combattant, une indexation sur l'indice des pensions militaires et d'invalidité, mais seulement après un rattrapage. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1997, il demande quelles mesures sont prévues dans la perspective de la fixation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant à 7 600 F le 1er janvier 1997, ainsi que du rattrapage progressif qui est attendu par le monde combattant.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre tient en premier lieu à rappeler la nature de cette retraite mutualiste. Créée par la loi du 4 août 1923, c'est une rente viagère majorée par l'État accordée à une catégorie particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants ; elle constitue le type même du fruit du travail et de l'épargne et ne peut être considérée à proprement parler comme un titre de réparation, s'agissant d'une souscription individuelle à titre volontaire, et entraînant une rémunération. En effet, les crédits de l'État pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont, depuis la loi de finances pour 1996, inscrits au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (chapitre 47-22). La revalorisation du plafond majorable relève donc désormais de la compétence première de ce département ministériel. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'État égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Ce total forme par la rente et la majoration spéciale de l'État est limité à un plafond fixe en valeur absolue. Pour 1996, afin de porter le plafond à 7 000 francs, le ministère avait dégagé 2 MF et la réserve parlementaire qui seule intervenait auparavant - 2 MF également. Le ministre avait assorti ce transfert, puisqu'il s'agissait auparavant du ministère des affaires sociales, du vote du principe d'une indexation. Pour garantir le pouvoir d'achat de cette rente, la loi de finances pour 1996 a donc prévu que le plafond majorable sera dorénavant indexé sur l'indice des prix hors tabac. L'amendement voté ne fait pas état d'autres données, notamment de rattrapage. Dans le projet de loi de finances pour 1997, cet indice sera pris en compte : les crédits du ministère seront inscrits pour y faire face mais n'iront pas au-delà dans le contexte budgétaire actuel. L'indexation votée assure en fait aux mutualistes la garantie qu'ils souhaitaient.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42335

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4476

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4795